relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 1233-32, les mots : " de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail "sont remplacés par les mots: "de l'article 35, II de l'ordonnance n° 2017-1491 du 25 octobre 2017 portant extension et adaptation de la partie législative du code du travail, et de diverses dispositions relatives au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte ".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 1263-4-1, les mots : "l'unité départementale mentionnée à l'article R. 8122-2 dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation "sont remplacés par les mots : "la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte".

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 1263-6-1, les mots : "l'unité départementale mentionnée à l'article R. 8122-2 dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation " sont remplacés par les mots : " la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Mayotte".

Pour l'application à Mayotte, l'article R. 1423-1 est ainsi rédigé :

"Art. R. 1423-1.-Le conseil de prud'hommes est divisé en deux sections autonomes :

1° La section de l'encadrement :

2° La section interprofessionnelle. "

R. 1524-10 Décret n°2020-1549 du 9 décembre 2020 - art. 1

L'article R. 1423-4 n'est pas applicable à Mayotte.

R. 1524-11 Decret n'2020-1549 du 9 décembre 2020 -art 1 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp. C.Cass. ⋒ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ≥ Jurical

Pour l'application à Mayotte, l'article R. 1423-5 est ainsi rédigé :

"Art. R. 1423-5.-1° Chaque section est composée des conseillers prud'hommes affectés selon la répartition opérée par l'arrêté mentionné à l'article R. 1441-1;

2° Pour l'application du 1°, les conseillers qui ne relèvent pas de la section de l'encadrement en vertu des articles L. 1441-14 et L. 1441-15 sont affectés à la section interprofessionnelle. "

Pour l'application à Mayotte, l'article R. 1423-6 est ainsi rédigé :

p. 1325 Code du travai